

Le pouvoir d'agir ainsi fut d'abord accordé à un institut religieux, qui ne devait en user que durant les pieux exercices des missions paroissiales. Il fut ensuite accordé à d'autres congrégations religieuses et même à des prêtres séculiers, et l'on arriva à s'en servir même en dehors des temps de mission.

Le Général de l'Ordre du Carmel présenta à ce sujet, à la S. des Indulgences, de respectueuses observations.

La S. C. des Indulgences prit ces observations en grande considération. A la question qui lui fut posée : "*Est-il convenable de donner le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel séparément des autres, par honneur et sentiment de dévotion, plutôt que de le joindre à quatre ou cinq autres, et de le bénir et de l'imposer confusément avec ceux-ci ?*"

Dans sa séance du 26 mars 1887, la S. Congrégation étudia cette question et, après sérieux examen, répondit : "*Oui, cela est convenable.*"

Puis, elle résolut de demander à N. S. P. le Pape s'il ne serait pas bon de revenir sur l'indult accordé à certaines Congrégations et Ordres religieux de donner le scapulaire du Mont-Carmel confusément avec d'autres, de limiter ce pouvoir à un certain temps déterminé et de ne plus l'accorder par la suite.

Le secrétaire de la Congrégation soumit cette question à Sa Sainteté dans l'audience du 27 avril 1887. N. S. P. approuva la réponse donnée par la S. C., puis décréta que l'indult en question ne vaudrait plus que pour dix ans, sous quelque forme qu'il ait été concédé, et enfin qu'il ne serait plus accordé à l'avenir.

Ce décret fait comprendre aux fidèles en quelle particulière estime ils doivent tenir le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel.

Ce fait fournit l'occasion de rappeler plusieurs notions importantes relatives à ce scapulaire. Elles sont puisées dans le recueil de DÉCRETS AUTHENTIQUES de la S. C. des Indulgences et des reliques, édité en 1883 par ordre de Léon XIII.

1. L'étoffe de laine doit être exclusivement et nécessairement employée. (*Décrets authentique de la S. C. des Indulgences*, n° 423 ; 18 août 1863.)

2. La couleur doit être noire ou brune (*ibid.* n° 278 ; 12 février 1840)

3. Toutefois, des broderies d'une autre couleur ou même d'une autre matière, par exemple de soie ou d'argent, ne lui font pas perdre sa validité, pourvu que la couleur prescrite reste prédominante (*ibid.* n° 423 ; 18 août 1868). C'est un usage louable d'y joindre une pieuse image.